

2 - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Par délibération en date du 14 décembre 2015, vous m'avez accordé, pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement des diverses opérations de gestion courante.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais part des opérations effectuées à ce titre :

I - Convention

- Convention passée entre la Ville de Besançon et l'Association Communale de Chasse Agréée de Besançon (ACCA) pour la location du droit de chasse sur le territoire du Bois d'Aglans.

II - Contentieux

- Affaire Commune de Besançon c/ famille M. et autres : Référé mesures utiles de la commune de Besançon devant le Tribunal Administratif de Besançon le 29 juin 2016 en vue d'obtenir l'expulsion immédiate de la famille M., occupants sans titre de la parcelle ER 160 appartenant au domaine public de la Ville située chemin de la Malcombe, au besoin avec le concours de la force publique.

La Ville de Besançon a sollicité le concours de la force publique, auprès du Préfet, le 6 juillet 2016, suivant la décision du Tribunal Administratif du 4 juillet 2016 ordonnant à la famille M. de libérer les lieux sans délai, sous astreinte de 25 € par jour de retard et par véhicule. L'expulsion a eu lieu le 7 juillet 2016 avec réquisition de moyens de levage.

- Affaire Commune de Besançon c/ occupants sans titre : Référé mesures utiles de la commune de Besançon devant le Tribunal Administratif de Besançon le 18 juillet 2016 en vue d'obtenir l'expulsion immédiate de tous les occupants sans titre des parcelles EI 1, 80 et EH 56, appartenant au domaine public de la Ville de Besançon, et situées avenue François Mitterrand (complexe de la Malcombe), au besoin avec le concours de la force publique.

Par décision du 21 juillet 2016, le Tribunal Administratif a ordonné l'expulsion des occupants sans titre, dans un délai de 24 H à compter de l'ordonnance, sous astreinte de 30 € par jour de retard et par véhicule. Les occupants sans titre ont libéré les lieux le 24 juillet sans qu'il soit nécessaire de recourir à la force publique.

- Affaire Commune de Besançon c/ famille S. et autres : Référé mesures utiles de la commune de Besançon devant le Tribunal Administratif de Besançon le 27 juillet 2016 en vue d'obtenir l'expulsion immédiate de la famille S. et autres, occupants sans titre de parcelles MY 160, 236 et 230 appartenant au domaine public de la Ville, et situées rue Albert Thomas à Besançon, au besoin avec le concours de la force publique.

Par décision du 29 juillet 2016, le Tribunal Administratif a ordonné l'expulsion sans délai des occupants sans titre, sous astreinte de 25 € par jour de retard et par véhicule. Les occupants sans titre ont libéré les lieux immédiatement sans qu'il soit nécessaire de recourir à la force publique.

- Affaire M. K. c/ commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 9 août 2016.

Le requérant sollicite l'annulation de l'arrêté municipal du 5 avril 2016 par lequel le Maire de Besançon a décidé d'acquérir par l'exercice du droit de préemption commercial le droit au bail portant sur les locaux sis 2 place Jouffroy d'Abbans dont M. K. s'était porté acquéreur. Il demande également à être

autorisé d'acquiescer ledit droit au bail ainsi que la condamnation de la commune à lui verser la somme de 1 000 € au titre des frais de justice.

- Affaire Mme M. c/ commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 25 juin 2016.

La requérante sollicite l'annulation de la décision de licenciement prise par la commune le 26 avril 2016. Elle sollicite également la condamnation de la Ville au paiement de la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.

- Affaire société S. c/ commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours en sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Besançon du 12 mai 2016 rendu dans le cadre du dossier de la cuisine centrale, introduit devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 10 juillet 2016.

La requérante demande à la Cour de surseoir à l'exécution de ce jugement et de condamner la commune à lui verser la somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- Affaire société S. c/ commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'une requête en appel du jugement du Tribunal Administratif de Besançon du 12 mai 2016 rendu dans le cadre du dossier de la cuisine centrale, introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 10 juillet 2016.

La requérante sollicite à titre principal l'annulation du jugement du Tribunal Administratif et la condamnation de la commune à lui payer la somme de 188 631 € au titre de la TVA non payée sur les montants dus, de la garantie de retenue due par la Ville, d'une somme non payée pour la visite d'un technicien, et des dépenses internes liées à l'expertise. Elle demande également la condamnation solidaire de la commune, du Cabinet B. et du BET B. à lui verser la somme de 8 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

- Affaire société A. c/ commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'une requête en appel du jugement du Tribunal Administratif de Besançon du 12 mai 2016 rendu dans le cadre du dossier de la cuisine centrale, introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 11 juillet 2016.

La requérante sollicite à titre principal l'annulation du jugement du Tribunal Administratif et la condamnation de la commune au paiement des frais d'expertise et au versement de la somme de 30 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- Affaire M. L. c/ Commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'une requête en appel du jugement du Tribunal Administratif de Besançon du 14 avril 2016, introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 9 juin 2016.

Le requérant sollicite l'annulation de la décision implicite de rejet de la Ville d'abroger le règlement intérieur de la Citadelle portant interdiction de marcher pieds nus.

III - Comptabilité

Emprunt 2016 : Signature de cinq contrats de prêts avec la Caisse des Dépôts et Consignations

La Caisse des Dépôts et Consignations a accordé à la Ville de Besançon pour l'année 2016 et pour le budget principal cinq prêts dans le cadre de l'enveloppe de prêts de 20 milliards d'euros proposée aux collectivités locales pour les années 2013 à 2017.

a) Financement de la rénovation du groupe scolaire Dürer

- Montant : 778 500 €
- Type de prêt : PSPL (Prêt au Secteur Public Local)
- Durée de la phase d'amortissement : 21 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1 % (1,75 % à ce jour)
- Révisabilité du taux d'intérêt à échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement du capital : Progressif à 3 %
- Commission d'instruction : 460 €
- Typologie Gissler : 1A

b) Financement de la restructuration de la Maison du Peuple

- Montant : 290 000 €
- Type de prêt : PSPL (Prêt au Secteur Public Local)
- Durée de la phase d'amortissement : 21 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1 % (1,75 % à ce jour)
- Révisabilité du taux d'intérêt à échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement du capital : Progressif à 3 %
- Commission d'instruction : 170 €
- Typologie Gissler : 1A

c) Financement de la participation à la construction de l'Institut Régional Fédératif de Cancérologie de Franche-Comté

- Montant : 250 000 €
- Type de prêt : PSPL (Prêt au Secteur Public Local)
- Durée de la phase d'amortissement : 21 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1 % (1,75 % à ce jour)
- Révisabilité du taux d'intérêt à échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement du capital : Progressif à 3 %
- Commission d'instruction : 150 €

- Typologie Gissler : 1A

d) Financement de la construction d'un restaurant universitaire situé aux Hauts du Chazal

- Montant : 500 000 €
- Type de prêt : PSPL (Prêt au Secteur Public Local)
- Durée de la phase d'amortissement : 21 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1 % (1,75 % à ce jour)
- Révisabilité du taux d'intérêt à échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement du capital : Progressif à 3 %
- Commission d'instruction : 300 €
- Typologie Gissler : 1A

e) Financement du réaménagement du Musée des Beaux-Arts

- Montant : 250 000 €
- Type de prêt : PSPL (Prêt au Secteur Public Local)
- Durée de la phase d'amortissement : 21 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1 % (1,75 % à ce jour)
- Révisabilité du taux d'intérêt à échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement du capital : Progressif à 3 %
- Commission d'instruction : 150 €
- Typologie Gissler : 1A

Les cinq prêts seront encaissés courant octobre 2016 à l'imputation 16.01.1641.20200.

IV - Acceptation de donation

Décision n° DIV.16.00.D2 du 25 mai 2016 portant acceptation de donations au profit du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce bilan.

«M. LE MAIRE : C'est adopté».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de ce bilan.

Récépissé préfectoral du 26 septembre 2016.